

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1880 ;
Vu le congé pour France accordé à M. Vernier, pasteur ;
Vu l'ordonnance du 3 février 1880 concernant l'organisation des Églises tahitiennes ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des Églises tahitiennes ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Pendant l'absence de M. Vernier, M. le pasteur anglais Green sera chargé du service du culte dans le district de Pare.

Il jouira à ce titre de la solde annuelle de 2,000 francs prévue au budget pour le pasteur français de Pare.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Pour le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché
et par ordre :

Le Chef du 2^e bureau,

Signé : LAGARDE.

N^o 397. — DÉCISION accordant une indemnité de 1,200 francs au sieur Garnier, maître de port.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la mission confiée à M. Garnier, maître de port à Papeete, à l'effet, de se rendre comme agent d'immigration de la colonie, dans différents archipels de l'Océanie pour y engager des travailleurs ;

Vu l'introduction dans la colonie de plus de 200 immigrants opérée par le trois-mâts français le *Buffon*, sur lequel était embarqué M. Garnier ;

Considérant qu'ainsi que cela a toujours eu lieu dans les opérations de ce genre, il est juste d'indemniser M. Garnier de toutes les fatigues supportées par lui dans un long et pénible voyage qui n'a pas duré moins de sept mois ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Il est alloué à M. Garnier, pour la mission dont il a été